



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**DECISION n° 2018-SO-01 du 26 mars 2018
relative à une saisine d'office portant sur la modernisation des dispositions du
code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie relatives à la liberté des
prix et à la concurrence**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (formation plénière),

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), et notamment son article Lp. 462-4 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

DÉCISION :

Article unique : L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se saisit d'office pour étudier l'opportunité de moderniser les dispositions du code de commerce relatives à la liberté des prix et à la concurrence aux fins de recommandations à l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Virginie Cramenil de Laleu, rapporteure générale, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, M. Jean-Michel Stoltz, vice-président et MM. Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.



La secrétaire de séance,

Marie-Bernard Munikihafata

La Présidente,

Aurélie Zoude-Le Berre